

1. Tâches principales de la CPPR au sens des art. 33 et 35 de la CCT Location de services, art. 11 des statuts AFPL, art. 29 du règlement AFPL

A la demande et au nom des parties à la CCT Location de services, la CPPR doit mettre en application les dispositions contractuelles de travail de la CCT Location de services ainsi que ses annexes et ses accords supplémentaires. Cette tâche comprend la mise en œuvre et la coordination des contrôles des livres de salaires et des conditions de travail auprès des sociétés de location de services, que ce soit sur la base d'une annonce individuelle ou de manière systématique. Les procédures se termineront par une prise de décision, évtl. par la prononciation de sanctions, l'encaissement et les annonces correspondantes aux organes d'application concernés des branches qui possèdent une CCT étendue. Les tâches principales de la CPPR qui en résultent sont mentionnées ci-après.

Assujettissement à la CCT Location de services

Le recensement de sociétés de location de services et un premier examen d'assujettissement sont effectués par le secrétariat Application dans le cadre de la masse salariale déclarée et de l'encaissement.

- Création de nouvelles sociétés: nouvelles inscriptions dans la Feuille officielle, registre du commerce, renseignements des entreprises membres, partenaires sociaux et services fédéraux et cantonaux
- Informations de tiers

S'il existe des soupçons en matière d'assujettissement ou de fausses déclarations de la part de la société, la CPPR effectue un contrôle d'assujettissement.

La procédure d'assujettissement prend fin avec la décision d'assujettissement et l'indication des voies de recours.

Audits

Les audits servent à vérifier que les entreprises respectent les conditions de travail mentionnées dans la CCT Location de services. Il convient d'examiner en particulier les points suivants:

- a) Classification dans les classes de salaire (art. 19)
- b) Salaire minimum (art. 20)
- c) 13ème salaire (art. 18 al. 2)
- d) Temps de travail, temps et heures supplémentaires, suppléments de salaire (art. 12, art. 24, art. 25)
- e) Vacances (art. 13)
- f) Jours fériés (art. 14)
- g) Absences de courte durée (art. 15)
- h) Respect des directives de la CFST etc. (art. 26)
- i) Repas pris à l'extérieur (art. 27), évtl. indemnisation d'autres frais
- j) Maintien du versement du salaire en cas de maladie/assurance d'indemnité journalière en cas de maladie (art. 28 et 29)
- k) Utilisation de la participation aux excédents (art. 29 al. 2 lit. a)

l) Prévoyance professionnelle (art. 31)

Les audits sont effectués par des sociétés ad hoc qualifiées et expérimentées ou, en cas d'audits simplifiés, par les secrétariats de la CPPR. Elles/Ils rédigent le rapport de contrôle à l'intention de la CPPR. Le rapport est établi sur la base d'une grille adoptée par le secrétariat Application de la CCT Location de services (art. 6 du règlement de procédure CPPR).

L'audit prend fin avec la notification d'une décision de la CPPR à la société contrôlée.

Audit simplifié / Audit complet

- Un audit simplifié [effectué au hasard sur une période limitée (p.ex. sans contrôle concernant le 13^{ème} salaire et les vacances ; l'horaire de travail ne peut faire l'objet que d'un contrôle limité) ou contrôle uniquement d'un petit nombre de collaborateurs]
- Audits complets: l'entreprise tout entière est contrôlée de façon étendue

Audit simplifié

- L'audit simplifié est effectué sur la base d'indications concrètes montrant que l'entreprise concernée a violé certaines dispositions de la CCT Location de services. L'audit est limité à ces dispositions. Le secrétariat de la CPPR demande les documents qui portent sur l'indication fournie (p.ex. domaine d'activité, période, entreprise locataire de services).
- Il n'est donné suite aux indications concrètes reçues que si la date du dernier audit remonte à plus d'une année et ne concerne pas la période contrôlée.

2. Autres tâches d'application de la CPPR au sens des art. 33 et 35 de la CCT Location de services

- Octroi d'autorisations exceptionnelles au sens de l'art. 21 CCT Location de services en vertu de la décision de la CPSLS 09.01.2013
- Annonces à des commissions cantonales tripartites en cas de soupçons fondés et vérifiables de dumping salarial dans les branches exclues du champ de l'art. 20 de la CCT Location de services au sens de l'art. 3 al 3, selon décision du 14.02.2013
- Contrôle des annonces cantonales (travailleurs-euses étrangers-ères avec permis de travail)
- Collaboration avec les organes d'application d'autres branches possédant une CCT étendue
- Rapports réguliers à la CPSLS sur les activités d'application
- Communications et renseignements aux autorités cantonales

3. Prestations de la CPPR dans le domaine de l'application – du transfert de connaissances dans la CCT Location de services

- Collaboration avec la CPSLS et les autres CPPR
- Renseignements et conseils de sociétés membres, d'outsiders, de travailleurs et de tiers (p.ex. autorités, avocats, assurances etc.)
- Collaboration avec d'autres branches dans le cadre des accords de collaboration
- Collaboration avec des autorités cantonales, des offices de l'économie et du travail, des inspections du travail, des commissions cantonales tripartites

4. Autres tâches d'application dans le cadre d'accords de collaboration avec les organes d'application d'autres branches possédant une CCT étendue

- Demande de procurations générales, de procurations de contrôle ou de mandats de contrôle d'autres organes d'application
- Coordination et mise en œuvre de contrôles comptables pour d'autres organes d'application
- Remise des extraits correspondants de rapports et de décisions à d'autres organes d'application

5. Indications sur l'étendue des activités d'application de la CPPR

Contrôles matériels annuels

- Les contrôles à effectuer chaque année sont tellement nombreux que l'ensemble des sociétés locataires de services sont contrôlées au moins une fois au sein d'une période conventionnelle.

Contrôles concernant les titulaires de permis de séjour de courte durée

Il convient de contrôler l'ensemble des titulaires de permis de séjour de courte durée annoncés par le canton.

6. Contrôle centralisé (siège principal) ou examen des filiales?

Choix du lieu de contrôle

La forme d'organisation de la société locataire de services et le lieu où se trouvent les documents requis pour le contrôle déterminent si c'est une filiale ou son siège qui sera contrôlé.

Contrôle de la filiale

Si les documents pertinents se trouvent dans les filiales, c'est là que le contrôle sera effectué. Concernant les grandes sociétés locataires de services, plusieurs de leurs filiales seront contrôlées (au minimum 1 par région linguistique).

Contrôle du siège ou du centre de comptabilité

Si les documents pertinents sont classés au siège (ex. sous forme électronique), le contrôle sera centralisé. La société de contrôle aura dans ce cas accès aux systèmes électroniques.

Contrôle combiné

Un contrôle combiné est effectué auprès des sociétés pour lesquelles les documents pertinents sont conservés dans les filiales mais qui règlent certains aspects des conditions de travail de manière centralisée et uniforme. Dans ce cas, seuls seront examinés dans les filiales les facteurs influencés par celles-ci. Le respect des dispositions relevant du droit du travail valables pour l'entreprise tout entière sera contrôlé sur le lieu de son siège.

Document adopté par la CPSLS le 14.03.2013, modifié le 27.02.2014. La modification de la terminologie a été approuvée par l'assemblée de l'association le 23.06.2016.